

	<b>Orientation n°3</b>	1- Stimuler la production de logements	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses	<b>3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement</b>						
	<b>Objectif n°3.1</b>	<b>Résorber l'habitat dégradé ou marginalisé</b>								
	<b>Fiche action</b>	<b>2.3.1</b>	<b>Lutte contre la précarité énergétique</b>							
<b>Objectif</b>	<i>Aider à réduire les charges d'énergie des propriétaires occupant leur résidence principale, de ressources modestes et très modestes, en participant au reste à charge sur les travaux d'amélioration énergétique, en complément de la prime Habiter Mieux accordée par l'ANAH.</i>									
<b>Bénéficiaire</b>	Propriétaires occupants									
<b>Nature des dépenses éligibles</b>	Travaux de lutte contre la précarité énergétique bénéficiant de la prime Habiter Mieux accordée par l'ANAH									
<b>Conditions d'attribution</b>	<p><b>A) CONDITIONS CUMULEES D'ELIGIBILITE A L'AIDE</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Etre propriétaire occupant de sa résidence principale,</li> <li>2) Répondre aux plafonds de ressources et critères de l'ANAH (modeste et très modeste, bâtiment de plus de 15 ans),</li> <li>3) Bénéficiaire de l'aide à la rénovation énergétique accordée par l'ANAH</li> <li>4) Réalisation des travaux par un artisan, une entreprise, une association intermédiaire ou une entreprise d'insertion</li> <li>5) Le bénéficiaire s'engage à occuper le logement pendant 6 ans après l'obtention de l'aide départementale</li> <li>6) Le bénéficiaire s'engage, si le CD 60 l'estime nécessaire, à être visité par un travailleur social pour réaliser un diagnostic social et suivre un accompagnement social du logement et/ou éducatif budgétaire pour une durée fixée par le diagnostic social</li> <li>7) Le présent dispositif n'est pas cumulable avec l'aide départementale 2.4.1 Prime accession verte dans l'ancien</li> </ol> <p><b>B) MONTANT DE L'AIDE</b></p> <table border="1" data-bbox="416 992 1477 1211"> <thead> <tr> <th>Type d'occupants d'après les plafonds de ressources</th> <th>Aide du CD 60 complémentaire à la prime Habiter Mieux accordée par l'ANAH</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Modeste</td> <td>20 % du reste à charge plafond de subvention 1 500 €</td> </tr> <tr> <td>Très modeste</td> <td>50 % du reste à charge plafond de subvention de 2 500 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'aide départementale ne pourra être supérieure au montant des travaux HT restant à charge du propriétaire avant la participation du Département. Dans une hypothèse de dépassement, l'aide du Département fera l'objet d'un écrêtement. L'aide départementale est arrondie à l'euro inférieur.</p>				Type d'occupants d'après les plafonds de ressources	Aide du CD 60 complémentaire à la prime Habiter Mieux accordée par l'ANAH	Modeste	20 % du reste à charge plafond de subvention 1 500 €	Très modeste	50 % du reste à charge plafond de subvention de 2 500 €
Type d'occupants d'après les plafonds de ressources	Aide du CD 60 complémentaire à la prime Habiter Mieux accordée par l'ANAH									
Modeste	20 % du reste à charge plafond de subvention 1 500 €									
Très modeste	50 % du reste à charge plafond de subvention de 2 500 €									
<b>Composition du dossier</b>	<p>L'opérateur assistant le particulier devra déposer un dossier de demande d'octroi de subvention auprès du Département comprenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Lettre de demande de financement adressée au Président du Conseil départemental (modèle type)</li> <li>➢ Bordereau des pièces constitutives du dossier de demande de subvention départementale dûment complété et signé</li> <li>➢ Fiche de renseignement 2018 du CD 60 dûment remplie et signée</li> <li>➢ Devis (la subvention départementale est calculée sur le montant HT des travaux)</li> <li>➢ Formulaire d'acceptation signé du propriétaire à être visité par une assistance sociale du CD 60 et faire l'objet d'un diagnostic social et d'un accompagnement social du logement et/ou éducatif budgétaire, si nécessaires</li> <li>➢ Copie du dossier de demande d'aide déposé à l'ANAH (présentation du projet, descriptif des travaux, copie des devis, plan de financement prévisionnel, ...)</li> <li>➢ Accusé réception du dépôt de dossier de demande d'aide à l'ANAH</li> <li>➢ RIB</li> <li>➢ Copie des décisions d'attribution de subvention de l'ANAH et des autres partenaires financiers (collectivités, caisse de retraites, CAF....)</li> </ul>									
<b>Recevabilité du dossier</b>	<p>Le dossier est réputé recevable par les services du Département lorsqu'il comporte toutes les pièces précédemment énoncées hormis les décisions d'attribution de subvention des autres partenaires (ANAH, Communautés de communes). A réception des décisions de subvention des autres partenaires, le dossier est réputé complet.</p> <p>L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au démarrage des travaux.</p> <p>Le dossier réputé recevable (ou complet) par les services du Département fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage des travaux. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil départemental à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de travaux avant la délivrance de cet accusé réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p> <p>Le dossier réputé complet par les services du Département fait l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la Commission permanente du Conseil départemental.</p>									

<b>Financement</b>	<p>Les aides financières sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires votées lors de la réunion consacrée à l'adoption du budget primitif ou des décisions modificatives.</p> <p>La décision de financement est notifiée au propriétaire par courrier signé du Président du Conseil départemental.</p> <p>La lettre de notification de la décision vaut arrêté.</p>
<b>Communication</b>	Sans objet
<b>Modalités de versement de la subvention</b>	<p>Le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification des services, par tous moyens appropriés y compris des contrôles sur place, de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.</p> <p>Pour solliciter le versement de la subvention, seul l'opérateur est habilité à transmettre les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ un courrier de demande de versement mentionnant le montant total des travaux (modèle type)</li> <li>➢ les copies des factures correspondant au montant total des travaux</li> <li>➢ RIB</li> </ul> <p>Le paiement s'effectuera en un seul versement.</p> <p>L'aide versée est arrondie à l'euro inférieur.</p> <p>En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution de l'aide versée.</p> <p>Si le montant des justificatifs s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.</p> <p>Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à un réajustement à la hausse du montant de l'aide.</p> <p>La transmission au Département de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.</p> <p>En cas de revente ou de mise en location du bien dans un délai inférieur ou égal à 6 ans à compter de l'obtention de l'aide départementale, le bénéficiaire devra rembourser intégralement au Département la subvention qui lui a été allouée.</p> <p>En cas de décès du bénéficiaire après la validation des devis permettant le démarrage des travaux, les héritiers ne sont pas tenus de rembourser au Département la subvention allouée.</p>
<b>Durée de validité des subventions</b>	<p>Les bénéficiaires disposent d'un délai maximum de 3 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien leur projet et solliciter le solde de la subvention.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p>
<b>Date de prise d'effet</b>	<p>Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes de subvention réceptionnées par les services du Département à compter de la date de vote du BP 2018. Pour toutes demandes de financement réceptionnées précédemment, les dispositions antérieures sont maintenues.</p>
<b>Service instructeur</b>	<p style="text-align: center;">DIRECTION GENERALE ADJOINTE FINANCES ET MODERNISATION  Direction des territoires et de la coordination de l'action publique  <b>Service attractivité</b></p>